



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25  
3071 Ostermundigen  
+41 31 633 43 60  
hrabe@be.ch  
www.hrabe.ch

## **Notice: dissolution, liquidation et radiation d'une société coopérative**

---

### **1<sup>re</sup> étape: dissolution**

Une société coopérative peut être dissoute par une décision de son assemblée générale. La décision de dissolution doit donner lieu à un procès-verbal signé par la personne présidant l'assemblée générale et par celle rédigeant le procès-verbal (art. 911, ch. 2 CO<sup>I</sup> et art. 23 al. 2 ORC<sup>2</sup>; voir également à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Le procès-verbal doit mentionner le fait que l'assemblée générale a décidé la dissolution de la société coopérative et l'a placée en liquidation. L'assemblée générale désigne par ailleurs une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et détermine leur droit de signature. L'une au moins des personnes chargées de la liquidation et ayant qualité pour représenter la société coopérative doit être domiciliée en Suisse (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 740, al. 3 CO<sup>1</sup>).

Il convient de requérir l'inscription de la dissolution de la société coopérative au registre du commerce ainsi que celle des noms des liquidateurs et liquidatrices. La réquisition doit être signée par les membres de l'administration habilités (p. ex. un membre disposant de la signature individuelle ou deux membres ayant un pouvoir de signature collective à deux). Cette réquisition ne peut pas relever d'autres personnes disposant d'un droit de signature (p. ex. liquidateurs ou liquidatrices) ou de tiers en possession d'une procuration (art. 912 CO<sup>1</sup>).

La réquisition doit être accompagnée des documents (pièces justificatives) suivants:

1. le procès-verbal relatif à la décision de dissolution;
2. les déclarations d'acceptation de la nomination des liquidateurs et liquidatrices, pour autant qu'elles ne ressortent pas de la réquisition de radiation du registre du commerce ou du procès-verbal;
3. les signatures légalisées des liquidateurs et liquidatrices, pour autant que ces personnes n'aient pas été préalablement habilitées à signer pour la société coopérative (voir à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

La raison de commerce de la société coopérative est complétée par la mention «en liquidation» ou «en liq.». Une adresse de liquidation peut aussi être inscrite au registre du commerce à titre d'adresse supplémentaire (art. 89 en relation avec l'art 63, al. 3 lit. *f* et art. 117 al. 5 OCR<sup>II</sup>), mais elle ne remplace pas l'adresse du domicile.

## 2<sup>e</sup> étape: liquidation et radiation

Dès que la dissolution de la société coopérative est inscrite au registre du commerce, les liquidateurs ou liquidatrices doivent en particulier publier un appel aux créanciers à trois reprises dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 742, al. 2 CO<sup>1</sup>).

Au terme de tous les actes de liquidation, les liquidateurs ou liquidatrices doivent requérir la radiation de la société coopérative auprès de l'Office du registre du commerce, en principe un an au plus tôt après la publication pour la troisième fois de l'appel aux créanciers (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 745, al. 2 CO<sup>1</sup>). La radiation peut déjà être requise après un délai de trois mois si un expert-réviseur agréé ou une experte-révisseuse agréée atteste par écrit que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 745, al. 3 CO<sup>1</sup>).

La réquisition de la radiation doit être signée par l'ensemble des liquidateurs et liquidatrices (art. 913, al. 1 en relation avec l'art. 746 CO CO<sup>1</sup>). Il convient de joindre à la réquisition une version imprimée des appels aux créanciers parus dans la FOSC ou de mentionner dans la réquisition les dates et les numéros des publications de la FOSC concernées (art. 89 en relation avec l'art. 65, al. 1 ORC<sup>2</sup>).

Après avoir reçu la réquisition de radiation, l'Office du registre du commerce facture à l'avance les émoluments dus pour la radiation de la société coopérative du registre du commerce. L'office demande en outre l'approbation des autorités fiscales fédérales et cantonales à la radiation. Il ne radie la société qu'après avoir obtenu cette approbation (art. 89 en relation avec l'art. 65, al. 2 ORC<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

<sup>2</sup> Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (OCR; RS 221.411)